



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2004

De l'eau pour demain !



Société Publique
de Gestion de l'Eau

SPGE

TABLE DES MATIÈRES



I LE MOT DU PRÉSIDENT	3
II LE MESSAGE DU COMITÉ DE DIRECTION	5
III ORGANIGRAMME ET BILAN SOCIAL	7
I. ORGANIGRAMME	
II. BILAN SOCIAL	
IV RÉSULTATS D'ACTIVITÉS	11
I. DONNÉES CARACTÉRISTIQUES	
1. Le programme 2000-2004 en assainissement	
Tableau 1 : Evolution du programme 2000-2004 en assainissement	
Tableau 2 : Niveau de dépollution des eaux résiduaires	
2. Le programme 2000-2004 en matière de protection des captages	
II. CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ	
1. Taux de réalisation du programme 2000-2004	
Tableau 3 : Etat d'avancement du programme 2000-2004 de la SPGE au 31 décembre 2004	
Tableau 4 : RAPPORT entre les ADJUDICATIONS AUTORISÉES et les PRÉVISIONS en ASSAINISSEMENT prévues au programme des investissements	
2. Taux d'équipement en Région wallonne au 31 décembre 2004	
3. L'égouttage	
3.1. Programmes triennaux	
3.2. Etat d'avancement des travaux	
4. Situation en matière de protection des captages	
Tableau 5 : Etat d'avancement du programme de protection 2000 - 2004 : Zones de prévention	
Tableau 6 : Etat d'avancement du programme de protection 2000 - 2004 : Nombre de prises d'eau	
Tableau 7 : Etat d'avancement du programme de protection 2000 - 2004 : Volumes	
V LE DÉCRET TARIFICATION	25
I. LE CONTEXTE LÉGISLATIF	
II. LA SITUATION ACTUELLE	
1. Le prix de l'eau aujourd'hui	
1.1. Le Coût-Vérité Distribution (CVD)	
1.2. Le Fonds Social de l'Eau	
1.3. Le Coût-Vérité assainissement (CVA)	
1.4. La TVA	
2. La mise en œuvre de l'épuration individuelle	
VI LE FONDS SOCIAL DE L'EAU	31
I. BASE LÉGALE	
II. OBJECTIF	
III. PROCÉDURE	
IV. LE FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL DE L'EAU	
1. Alimentation du Fonds	
2. Utilisation du Fonds	
V. BILAN CHIFFRÉ : PREMIERS ÉLÉMENTS	



VII LES NOUVEAUX PROJETS

37

I. LA COLLABORATION AVEC LA BEI

1. Structure de la BEI
2. Modalités d'intervention de la BEI
3. Conditions de taux et maturité

II. LES PASH (PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSINS HYDROGRAPHIQUES)

1. Des PCGE aux PASH
 - 1.1. Le contexte législatif
 - 1.2. Des projets aux PASH définitifs
 - 1.3. Structure du rapport de PASH
2. Régimes d'assainissement : aspects pratiques
 - 2.1. L'assainissement collectif
 - 2.2. L'assainissement autonome
 - 2.3. L'assainissement transitoire
3. Légende du PASH
 - 3.1. Les informations d'assainissement gérées par la SPGE
 - A. Zonage
 - B. Ouvrages d'assainissement
 - 3.2. Les informations issues de l'Administration
 - A. Informations gérées par la DGRNE
 - B. Information gérée par la DGATLP
 - C. Le fond de plan topographique

VIII RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2004

51

I. COMMENTAIRES DES COMPTES ANNUELS

1. Charges
 - 1.1. Frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement
 - 1.2. Actions de protection des zones de captages
 - 1.3. Amortissements
 - 1.4. Provisions pour risques et charges
 - 1.5. Charges Financières
 - 1.6. Charges exceptionnelles
2. Produits
 - 2.1. Produits d'exploitation
 - 2.2. Produits financiers
 - 2.3. Produits exceptionnels
3. Affectation du résultat
 - 3.1. Réserve légale
 - 3.2. Dividende

II. DÉVELOPPEMENTS 2004

1. Assainissement des eaux usées
 - 1.1. Stations d'épuration et collecteurs
 - 1.2. Egouttage prioritaire
 - 1.3. Eaux de baignade
 - 1.4. Frais de fonctionnement des ouvrages
2. Démergement
3. Protection des captages
4. Gestion technique
5. Gestion financière
 - 5.1. Recours à l'emprunt
 - 5.2. Lease transfrontalier US
6. Administration générale
7. Etudes

III. DÉVELOPPEMENTS POSTÉRIEURS À L'EXERCICE 2004

IX BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

65

X RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES

71

XI GLOSSAIRE

75

XII CONTACT

76



LE MOT DU PRÉSIDENT



La publication d'un rapport annuel est un exercice important pour toute société. Il l'est singulièrement pour une société publique comme la SPGE. Le rapport annuel permet en effet au citoyen de mesurer la contribution des organismes publics non seulement à la qualité de l'environnement de notre Région wallonne, mais également à son développement économique. La SPGE investit en effet des sommes considérables, essentiellement dans l'assainissement au sens strict des eaux usées, mais également dans l'égouttage des communes, la protection des eaux de baignade et la protection des captages. L'économie régionale en profite, essentiellement au travers des attributions de marchés pour la construction de stations d'épuration et de collecteurs – lesquelles se sont poursuivies à un rythme soutenu en 2004.

Pour dresser un rapide bilan de l'action de la SPGE, il suffit d'observer que son programme d'investissements 2000-2004 en stations d'épuration et en collecteurs a été réalisé à près de 95%. En termes financiers, cela signifie que plus de 800 millions d'euros ont été investis en cinq ans. Aux quatre coins de la Wallonie, des chantiers sont donc en cours. Leur réalisation complète est attendue pour 2007.

Pour autant, les efforts de la SPGE et de ses partenaires de terrain (Producteurs, Distributeurs, Communes, Organismes d'Épuration Agréés) ne s'arrêteront pas en si bon chemin. Entre 2005 et 2009, un programme d'investissements portant sur plus de 1 milliard d'euros permettra en effet de financer, entre autres, quantité de dossiers d'assainissement des eaux usées dans des zones supérieures à 2000 équivalent-habitants. L'assainissement en zones rurales n'a pas été oublié : le Gouvernement wallon, sur proposition du Ministre de l'Environnement Benoît Lutgen, a approuvé, dans le contexte de la « Directive cadre sur l'eau », un budget quinquennal complémentaire de 65 millions d'euros.

Les montants en jeu sont considérables. Dès lors, afin de couvrir le coût de son programme d'investissements, tout en lissant dans le temps l'indispensable augmentation du « coût vérité assainissement », la SPGE a commencé à recourir à des financements extérieurs. Et elle l'a fait dans d'excellentes conditions, grâce – notamment – au fait que l'agence de notation Moody's lui a attribué un rating A2 dès septembre 2004. Cette notation représente la capacité, élevée en l'espèce, de la SPGE à rembourser sa dette. Dans la foulée, en décembre 2004, la SPGE a conclu, avec la Banque européenne d'Investissement (BEI), un premier contrat de prêt d'un montant global de 200 millions d'euros. Fait remarquable, la BEI a accordé ce prêt sans garantie formelle de la Région wallonne, signe incontestable que la SPGE est considérée comme un investisseur sérieux et crédible.

Ces résultats ne sont pas le fruit du hasard, mais d'un travail acharné entamé en 2000 sous la présidence de Jean-Claude Marcourt, devenu Ministre wallon de l'Économie et de l'Emploi en 2004. On ne saluera jamais assez l'importance de sa contribution pour le secteur de l'eau en Wallonie. En mon nom propre et au nom de tous les collaborateurs de la SPGE, je tiens à le remercier très chaleureusement pour son action à la présidence de notre société.

Jean-Luc Martin,
Président du Conseil d'Administration





LE MESSAGE DU COMITÉ DE DIRECTION

Au moment de la mise en place de la SPGE, il était clairement annoncé que ce projet répondait à une double préoccupation du Gouvernement wallon à savoir :

- la mise en place d'une gestion coordonnée du secteur de l'eau ;
- l'application rapide des directives européennes et notamment la directive relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires imposant à chaque pays membre l'obligation d'épurer celles-ci dans des délais fixés.

Pour ce faire, la SPGE a passé un contrat de gestion avec le Gouvernement wallon et différents contrats de service avec les opérateurs de terrain, essentiellement les intercommunales et les producteurs.

Après cinq années de fonctionnement le bilan des activités de la SPGE démontre à suffisance que la réorganisation des secteurs de l'assainissement et de la protection a porté ses fruits. Les résultats atteints par ces secteurs d'activités sont détaillés dans ce rapport. Le Comité de Direction se tient bien évidemment à la disposition de tout lecteur intéressé par de plus amples informations à ce sujet.

Si les objectifs négociés avec le Gouvernement wallon, et plus particulièrement l'assainissement des eaux usées en Région wallonne, ont bien été rencontrés, c'est certainement dû à la pertinence du choix des modalités d'organisation.

Rappelons le, la SPGE est avant tout une structure faîtière responsable de la coordination et du fonctionnement des secteurs de l'assainissement des eaux usées et de la protection des captages. Mais le niveau des activités de la société est aussi la conséquence d'une excellente collaboration avec les opérateurs de terrain.

Nos voisins le disent ! Le modèle de gestion mis en place en Wallonie permet d'assurer la pérennité d'un secteur vital pour le développement de la Région. Ne présente t-il pas aussi suffisamment d'atouts pour assurer la protection d'un service public de base à l'heure où certaines réflexions et propositions sur la libéralisation des services pourraient modifier certaines interventions du secteur public.

Notre volonté est bien de solidifier encore cette relation contractuelle avec les opérateurs tout en ouvrant plus fortement encore le dialogue avec les entreprises du secteur demandeuses de visions à long terme, de programmations précises des échéances et d'une ouverture à la créativité.

Notre défi de demain sera sans doute à la hauteur des objectifs que le Gouvernement nous fixe parmi lesquels nous relevons plus particulièrement le programme 2005 – 2009 des investissements et qui porte sur plus de 1 milliard d'euros.

Toutes les réalisations détaillées dans le présent rapport ne seraient pas possibles sans la contribution d'un personnel compétent et disponible. Nous tenons à remercier sincèrement ce dernier pour sa contribution permanente à nos projets de société.

Le Comité de Direction





ORGANIGRAMME ET BILAN SOCIAL

I. ORGANIGRAMME

L'ensemble du personnel de la SPGE est à l'écoute et à la disposition de tous, professionnels et particuliers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : **J.-L. Martin**

Premier vice-président : M. Cornélis

Deuxième vice-président : J.-F. Breuer

Membres : B. Antoine

W. Borsus

M. Deconnick

G. Delbar

D. Ducarme

Ph. Libiez

J. Stes

A. Tabart

E. Van Cappellen

E. Van Sevenant

ROBOTICS AND
AUTOMATION

S.A SAMANDA

S.A. SOCOFE

S.A. SPARAXIS

SRIW

Commissaires du gouvernement : P. Delaunois

C. Delbeuck

COMITÉ DE DIRECTION

Président : **J.-F. Breuer**

Vice-Présidents : M. Cornélis

J.-L. Martin

A. Tabart

Maintenance et accueil : Th. de Angelis

S. Joubert

COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Cour des Comptes : P. Rion

Réviseurs : P. Brankaer &
P. Cammarata

D. Lebrun

P. Vandesteene

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétariat : M. Geets

Affaires générales

et informatique : Cl. Pirotte

M. Vanherck

P. Sulbout

P. Dufourny

M. Custers

Affaires juridiques

et expropriations : N. Grommersch

H. Fivet

Personnel détaché : S. Nicolas

N. Collard

Communication : L. Iker

GRH : D. Thiriart

PASH et cartographie : J.-L. Lejeune

R. Frere

FINANCES/BUDGET

Secrétariat : A. Le Boulengé

Egouttage : J.-M. Hermans

Ph. Delier

M. Chawaf

F. Collard

Etudes et recherches : V. Paeps

Exploitation : D. Marchot

Trésorerie et comptabilité : Ph. Delcuve

L. Maréchal

M.-L. Genette

L. d'Arenzo

SERVICE TECHNIQUE

Secrétariat : K. Urbain

Epuration : Th. Detiffe

D. Laurant

Ch. Didy

D. Kleykens

H. Chaiboud

D. Smet

Protection des captages : M. Destrebecq

A. Schmidt

Secrétariat et maintenance : A. Walraet

J. Schoupe

P. Delsaut



II. BILAN SOCIAL

La situation du personnel au 31 décembre 2004 était la suivante :

1. Etat des personnes occupées

Catégories	Nombre	Frais annuels 2004
Personnel salarié	44	3.462.611,64
Administrateurs publics	18	99.102,16
Collège d'évaluation - membres non salariés	7	13.107,92
Comité des experts - membres non salariés	16	18.253,97

2. Mouvements de l'exercice 2004

Nombre total de membres du personnel inscrits au 31.12.04	44*
Mouvements en cours d'exercice	11
Entrées	9
Sorties	2

* Parmi les 44 membres du personnel, 2 agents sont actuellement détachés au sein de cabinets ministériels.

La société a enregistré 9 entrées pour les services suivants :

- communication ;
- finances ;
- affaires juridiques ;
- égouttage prioritaire ;
- acquisition d'emprises.



ORGANIGRAMME ET BILAN SOCIAL

3. Répartition du personnel

	Temps plein	Temps partiel
Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel	40	4*
Contrat à durée déterminée	2	1
Contrat à durée indéterminée	38	3
Par sexe		
Hommes	27	
Femmes	13	4
Par catégorie professionnelle		
Personnel de direction	4	
Cadres et Employés	40	
Ouvriers	0	

* ne sont pas inclus les temps partiels pour une durée limitée (dans le cadre de congé parental ou interruption de carrière), ce qui porterait le nombre à 8.







I. DONNÉES CARACTÉRISTIQUES

1. Le programme 2000-2004 en assainissement

Un premier programme d'investissements en matière d'assainissement a fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000. Ce programme donnait priorité à l'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH, pour lesquelles l'Europe impose l'assainissement public des eaux usées avant le 31 décembre 2005.

Ce programme a été actualisé et a fait l'objet d'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon en date du 13 juin 2002. Cette modification introduisait notamment des investissements relatifs à la qualité des eaux de baignade, en application de la Directive 76/160 des Communautés européennes, ainsi que des investissements en matière d'élimination et de traitement des boues d'épuration.

L'actualisation du programme avait également pour objet de permettre la réalisation d'investissements en assainissement dans des agglomérations de moins de 2000 EH, justifiés par des raisons majeures de protection de l'environnement.

Le Conseil d'Administration de la SPGE a approuvé une modification à ce programme actualisé en date du 25 février 2003, permettant d'activer une partie du programme de réserve.

Cette actualisation concernait également des regroupements de dossiers suite à des transferts entre exercices du programme, sans pour autant modifier l'enveloppe générale.

En outre, des dossiers initialement repris dans les programmes « principal » et de « réserve » qui relevaient de la problématique des eaux situées en zone de baignade en ont été retirés et comptabilisés exclusivement dans les programmes dits de « baignade ».

Au cours des années 2003 et 2004, de nouvelles modifications au programme ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la SPGE et notamment :



- Le marché relatif à la construction de la station d'épuration de Liège-Oupeye a été adjugé en décembre 2002, et le début des travaux est prévu en avril 2004.
Afin de pouvoir alimenter la future station d'épuration par une charge suffisante, il est nécessaire d'assurer avant fin 2004 l'adjudication de plusieurs travaux de pose de collecteurs à Wandre et à Jupille.

D'autre part, pour conserver le même niveau d'enveloppes budgétaires, les adjudications des travaux relatifs à la station de pompage de Liège-Coronmeuse (prévues en 2003), aux collecteurs de Liège-Sclessin (prévus en 2004) et à la co-incinération des boues à INTRADEL (prévue en 2004), sont reportées à 2005.

- Trois dossiers de l'AIDE, initialement prévus en 2003 et 2004, ont été remplacés par trois autres dossiers repris au programme de réserve (STEP de La Falize, STEP et collecteur de Lontzen).
- Replanification des chantiers relatifs à la mise en œuvre du réseau d'assainissement de la station d'épuration de Namur-Brumagne (INASEP : sous-bassin de la Meuse aval : programme 2004) : report de l'adjudication de 2 chantiers à 2005 et réallocation du différentiel via l'activation du collecteur de Sart-Bernard, repris au programme de réserve (sous-bassin de la Meuse aval : programme 2004), et réévaluation des budgets consacrés à la station d'épuration et aux collecteurs de Saint-Martin (sous-bassin de la Sambre : programme 2004).

En date du 8 juillet 2004, le Ministre compétent a pris un arrêté ministériel modifiant les programmes principal et de réserve des investissements en matière d'assainissement pour la période 2000-2004. Cette modification :

- retire des dossiers du programme principal pour un montant de 65,6 millions d'€ ;
- insère dans le programme principal des dossiers d'assainissement initialement repris au programme de réserve pour un montant de 31 millions d'€ ;
- adapte le programme en fonction des montants notifiés (dépassement de 29,9 millions d'€).



IV

RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Le programme d'investissements a également intégré un volet « assainissement bis », comprenant des dossiers dont la gestion a été confiée à la SPGE suite à la décision de lui transférer les compétences en matière de d'assainissement bis.

Ce programme prévoit des investissements en 2004 s'élevant à **6.125.603,10 €**, reprenant six chantiers.



Tableau 1 : Evolution du programme 2000-2004 en assainissement

	Année	AGW du 26-10-2000 en 10 ⁶ €	AGW du 13-06-2002 en 10 ⁶ €	Actualisation du programme au 31-12-2003	Actualisation du programme au 31-12-2004
Programme principal					
	2001	192,97	193,57	192,61	192,61
	2002	150,44	282,03	285,00	277,18
	2003	168,57	239,00	234,03	178,12
	2004	190,39	129,28	140,76	168,30
Total Programme principal		702,37	843,88	852,39	816,22
Programme de réserve		85,46	97,05	84,96	49,72
Zones de baignade			28,87	28,13	28,13
Elimination des boues			23,80	20,08	20,08
Assainissement bis					6,13
Total Programme assainissement			896,55	900,62	870,86



IV

RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Tableau 2 : Niveau de dépollution des eaux résiduaires

Type de valeur	Total en EH de toutes les STEP	Total en EH des STEP ≥ à 2.000 EH
Capacité nominale		
Capacité nominale installée au 31/12/2000	1.818.900	1.701.025
Capacité nominale installée au 31/12/2001	1.975.110	1.850.225
Capacité nominale installée au 30/06/2002	2.194.710	2.069.825
Capacité nominale installée au 31/12/2002	2.269.780	2.142.925
Capacité nominale installée au 30/06/2003	2.511.580	2.384.725
Capacité nominale installée au 31/12/2003	2.556.950	2.428.225
Capacité nominale installée au 30/06/2004	2.531.950	2.401.275
Capacité nominale installée au 31/12/2004	2.627.366	2.497.866
Capacité nominale totale (après réalisation complète des PASH)	4.529.176	4.153.666
EH potentiellement raccordables		
EH potentiellement raccordables au 31/12/2000	1.520.194	1.432.313
EH potentiellement raccordables au 31/12/2001	1.661.126	1.567.193
EH potentiellement raccordables au 30/06/2002	1.827.592	1.734.347
EH potentiellement raccordables au 31/12/2002	1.837.707	1.742.523
EH potentiellement raccordables au 30/06/2003	2.074.234	1.965.852
EH potentiellement raccordables au 31/12/2003	2.072.681	1.984.707
EH potentiellement raccordables au 30/06/2004	2.105.834	2.010.899
EH potentiellement raccordables au 31/12/2004	2.191.453	2.100.558
EH potentiellement raccordables (après réalisation complète des PASH)	3.828.972	3.508.928
Charge entrant dans les step		
Au 31/12/2000	1.185.356	1.118.815
Au 31/12/2001	1.334.920	1.267.999
Au 31/12/2002	1.543.653	1.450.921
Au 31/12/2003	1.797.705	1.702.652
Au 31/12/2004	2.111.700	2.018.976



2. Le programme 2000-2004 en matière de protection des captages

Pour rappel, un premier programme d'investissements en matière de protection des captages a fait l'objet de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000.

Ce programme a été actualisé et a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 juin 2002.

La synthèse de ce programme actualisé est reprise dans le tableau ci-après.

PROGRAMME GÉNÉRAL (en €)							
		2000	2001	2002	2003	2004	Total
En cours RW	Etudes	6.973.881,95	2.324.922,74	1.523.225,93	763.736,15	631.257,46	12.217.024,22
	Actions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RW	6.973.881,95	2.324.922,74	1.523.225,93	763.736,15	631.257,46	12.217.024,22
SPGE	Etudes	1.782.091,15	1.583.004,01	3.068.778,97	2.869.812,30	1.653.865,37	10.957.551,80
	Actions	6.868.293,51	6.465.214,41	7.972.873,46	8.574.630,12	10.009.704,57	39.890.716,07
	TOTAL SPGE	8.650.384,66	8.048.218,41	11.041.652,43	11.444.442,42	11.663.569,94	50.848.267,87
	Total Etudes	8.755.973,11	3.907.926,74	4.592.004,89	3.633.548,45	2.285.122,83	23.174.576,02
	Total Actions	6.868.293,51	6.465.214,41	7.972.873,46	8.574.630,12	10.009.704,57	39.890.716,07
	TOTAL	15.624.266,62	10.373.141,15	12.564.878,36	12.208.178,57	12.294.827,40	63.065.292,09



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS



CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ

1. Taux de réalisation du programme 2000-2004

Le tableau suivant montre l'évolution des adjudications autorisées par rapport au programme actualisé au 31 décembre 2004.

Ce tableau montre que 94,78 % du programme principal de la SPGE en assainissement a fait l'objet d'adjudications autorisées au 31 décembre 2004.

Le taux d'adjudications est de 43,14 % en matière de « zone de baignade » et de 86,74 % en ce qui concerne « l'assainissement bis ».

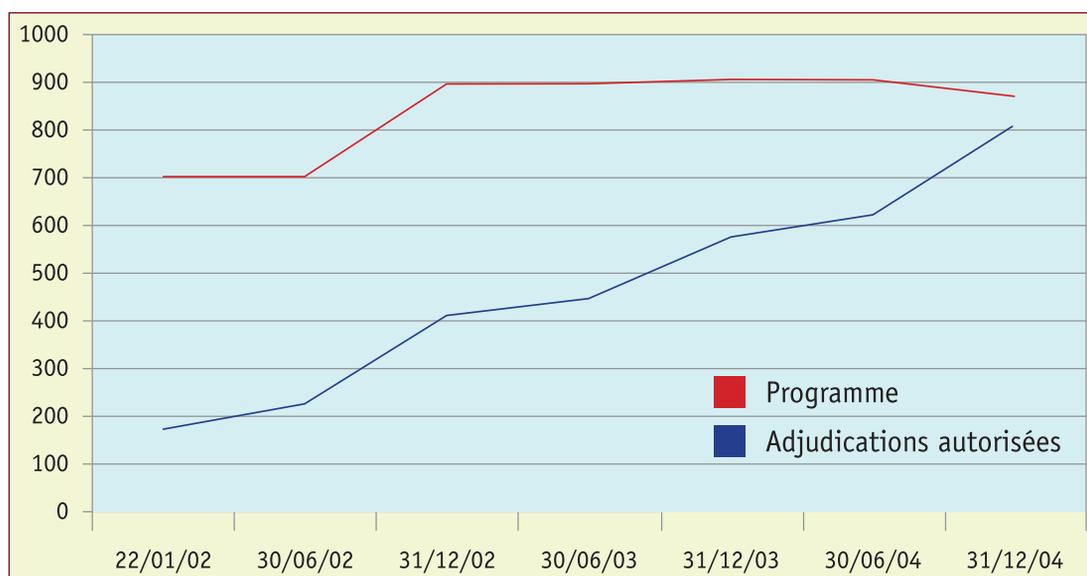
Tableau 3 : Etat d'avancement du programme 2000-2004 de la SPGE au 31 décembre 2004

Etat de réalisation	Programme actualisé au 31-12-2004 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 22-01-2002 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 30-06-2002 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 31-12-2002 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 30-06-2003 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 31-12-2003 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 30-06-2004 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 31-12-2004 (en 10 ⁶ €)	Taux de réalisation
Programme									
2000-2001	192,61	137,64	192,31	197,45	199,77	200,77	203,12	204,23	106,03 %
2002	277,18	6,21	28,6	196,07	228,22	263,60	269,56	291,84	105,29 %
2003	178,12	9,96	0	10,01	11,14	99,92	123,75	169,40	95,10 %
2004	168,30	7,12	0	0	0	0,43	5,14	108,12	64,24 %
Total 2000-2004	816,22	160,93	220,91	403,53	439,13	564,72	601,57	773,58	94,78 %
Programme de réserve	(49,72)	0,34	0,68	0,68	0,35	0,35	0,35	0	
Sous-total		161,27	221,59	404,21	439,48	565,07	601,92	773,58	94,78 %
Zones de baignade	28,13	0	0	0,19	0,23	3,83	6,45	12,14	43,14 %
Traitement des boues	20,08	0	0	1,5	1,5	1,50	1,50	1,50	7,47 %
Hors programme		6,31	0	0	0	0	0	2,69	
Avenant sur encours		5,29	4,56	5,42	5,56	5,56	12,51	13,08	
Assainissement bis	6,13							5,31	86,62 %
Sous-total	870,56	172,87	226,16	411,33	446,77	575,95	622,38	808,29	92,85 %
DIHEC + frais d'études		13,41	22,61	57,07	62,64	84,62	91,91	116,89	
Total général	870,56	186,28	248,76	468,4	509,42	660,58	714,30	925,18	



Tableau 4 : Rapport entre les Adjudications Autorisées et les Prévisions en Assainissement prévues au programme d'investissement

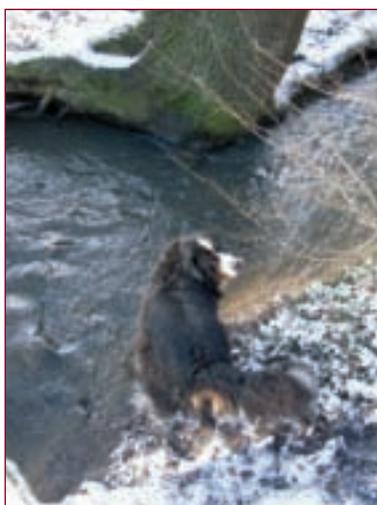
(en millions d'€)	22/01/2002	30/06/2002	31/12/2002	30/06/2003	31/12/2003	30/06/2004	31/12/2004
Programme	702,37	702,37	896,55	897,00	900,62	905,17	870,56
Adjudications autorisées	172,87	226,16	411,33	446,77	575,95	622,38	808,29



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

2. Taux d'équipement en Région wallonne au 31 décembre 2004 (capacité épuratoire totale installée)

A la date du	Pour toutes les stations		Pour les stations de 2000 EH et plus	
	Nb EH existants	Taux	Nb EH existants	Taux
31/12/2000	1.818.900	39,90 %	1.701.025	42,10 %
31/12/2001	1.975.110	43,30 %	1.850.225	45,80 %
31/12/2002	2.269.780	47,80 %	2.142.925	50,80 %
31/12/2003	2.556.950	54,20 %	2.428.225	57,90 %
31/12/2004	2.627.366	58,01 %	2.497.866	60,14 %
Total à terme	4.529.176	100,00 %	4.153.666	100,00 %



Le taux d'épuration en Région wallonne correspondant à la capacité épuratoire installée sur le territoire est passé de 42% à 60%. Cette évolution marque résolument la volonté de la Région de se conformer, par l'intervention de la SPGE, au prescrit européen.

3. L'égouttage

En comparant le montant des prévisions de travaux d'égouttage en 2004 (85.070.118 €) par rapport au montant total relatif au PT 2001-2003 (77.264.420,49 €), on ne peut que constater la réponse positive des communes à l'appel lancé par la SPGE pour la réalisation de travaux d'égouttage depuis l'instauration d'un nouveau mode de financement via la signature des contrats d'agglomération.

Cette accélération des intentions d'investissements est toutefois à pondérer vis-à-vis des possibilités budgétaires de la Région pour la réalisation des travaux de voirie dans le cadre des dossiers conjoints, voire des possibilités financières mêmes de la SPGE (limite théorique de plus ou moins 25 millions d'euros par an).

Au stade actuel, sur les 246 communes concernées, 220 ont signé un ou plusieurs contrats d'agglomération.



3.1. Programmes triennaux

Programme triennal accepté	Nombre de communes concernées	Montants des travaux d'égouttage (HTVA)
2001-2003	201	77.264.420,49
2004-2006	151	160.865.434,32
Augmentation en terme de programmation		85,6%

3.2. Etat d'avancement des travaux

Année*	Mission propre (montants des travaux d'égouttage HTVA)			
	Au stade projet	Adjugés	Projet + adjugés	Paiement
2001	2.029.546	-	2.029.546	-
2002	170.599	3.238.961	3.409.560	-
2003	2.365.156	14.008.487	16.373.643	3.176.344
2004	20.261.539	31.030.614	51.292.153	13.880.178
TOTAL	24.826.840	48.278.062	73.104.902	17.056.521

* Année d'acceptation du dossier par la SPGE

Année*	Mission déléguée (montants du subside TVAc)			
	Au stade projet	Adjugés	Projet + adjugés	Paiement
2001	148.290	-	148.290	-
2002	0	7.294.012	7.294.012	408.797
2003	322.025	3.196.679	3.518.704	3.454.902
2004	316.788	745.458	1.062.246	2.029.839
TOTAL	787.103	11.236.148	12.023.252	5.893.539

* Année d'acceptation du dossier par la SPGE



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

4. Situation en matière de protection des captages

Etat d'avancement du programme 2000-2004 de la SPGE
- Situation au 31 décembre 2004

Tableau 5 : Etat d'avancement du programme de protection 2000 - 2004 : Zones de prévention

	Nbre de zones reprises au programme 2000 - 2004	Nbre de projet de zones déposés	Nbre de projet de zones acceptés	Nbre de projet de zones soumis à l'enquête	Nbre d'arrêtés de zones signés par le Ministre	Nbre d'arrêtés de zones publiés au M.B.
31/12/00	405	40	3	2	2	2
31/12/01	405	56	14	2	2	2
31/12/02	405	82	42	23	15	12
31/12/03	405	117	65	47	37	36
30/06/04	405	143	81	60	46	46
31/12/04	405	148	87	72	53	48

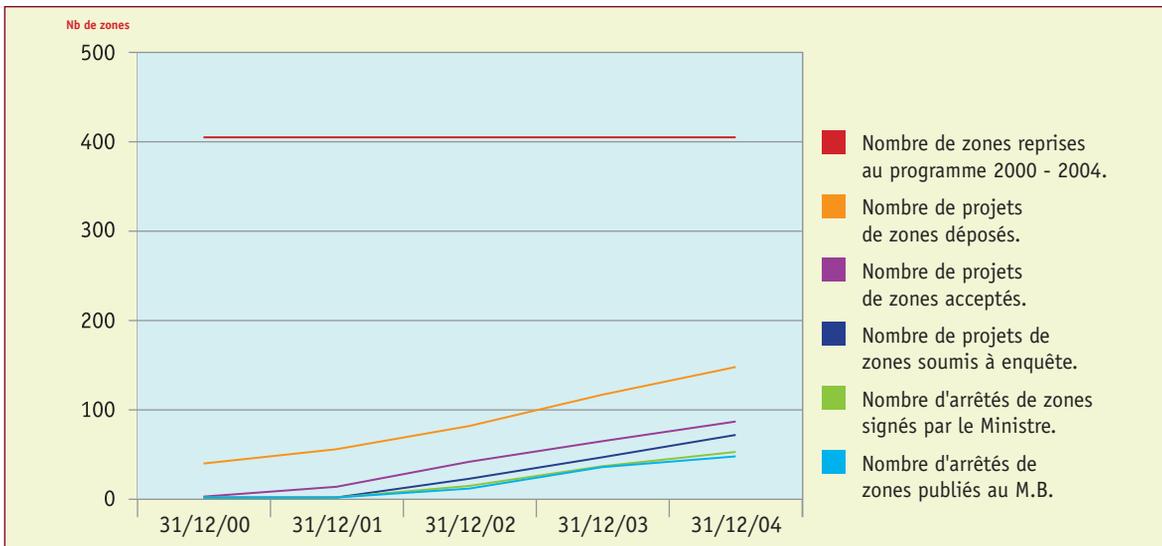


Tableau 6 : Etat d'avancement du programme de protection 2000 - 2004 : Nombre de prises d'eau

	Nbre de PE reprises au programme 2000 - 2004	Nbre de PE concernées par les projets de zones déposés	Nbre de PE concernées par les projets de zones acceptés	Nbre de PE concernées par les projets de zones soumis à l'enquête	Nbre de PE concernées par les arrêtés de zones signés par le Ministre	Nbre de PE concernées par les arrêtés de zones publiés au M.B.
31/12/00	859	122	9	6	6	6
31/12/01	859	186	53	6	6	6
31/12/02	859	271	112	67	53	44
31/12/03	859	334	180	129	96	93
30/06/04	859	363	208	164	119	119
31/12/04	859	382	217	195	140	121

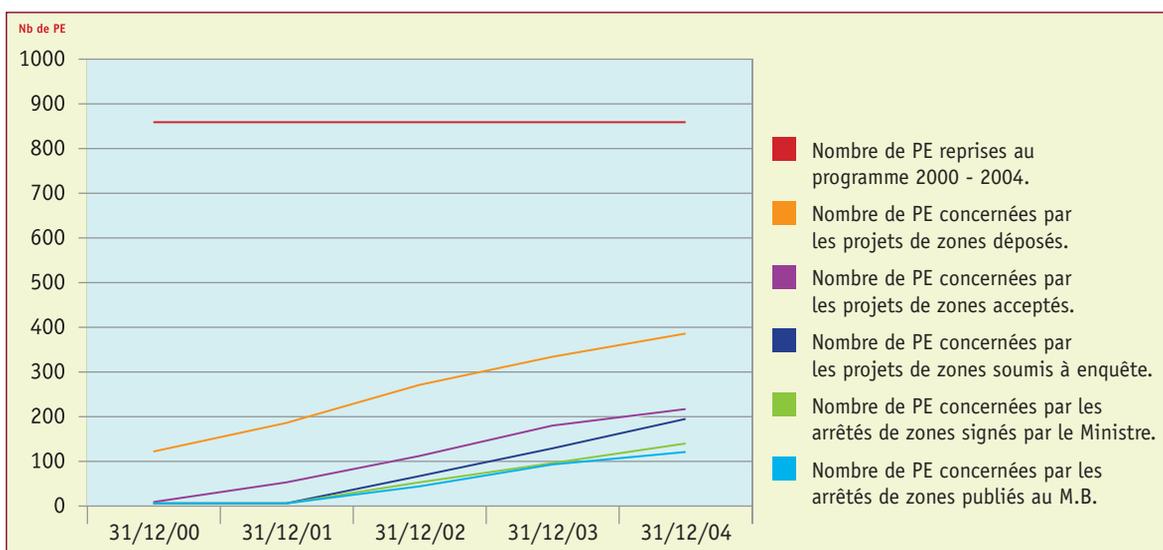
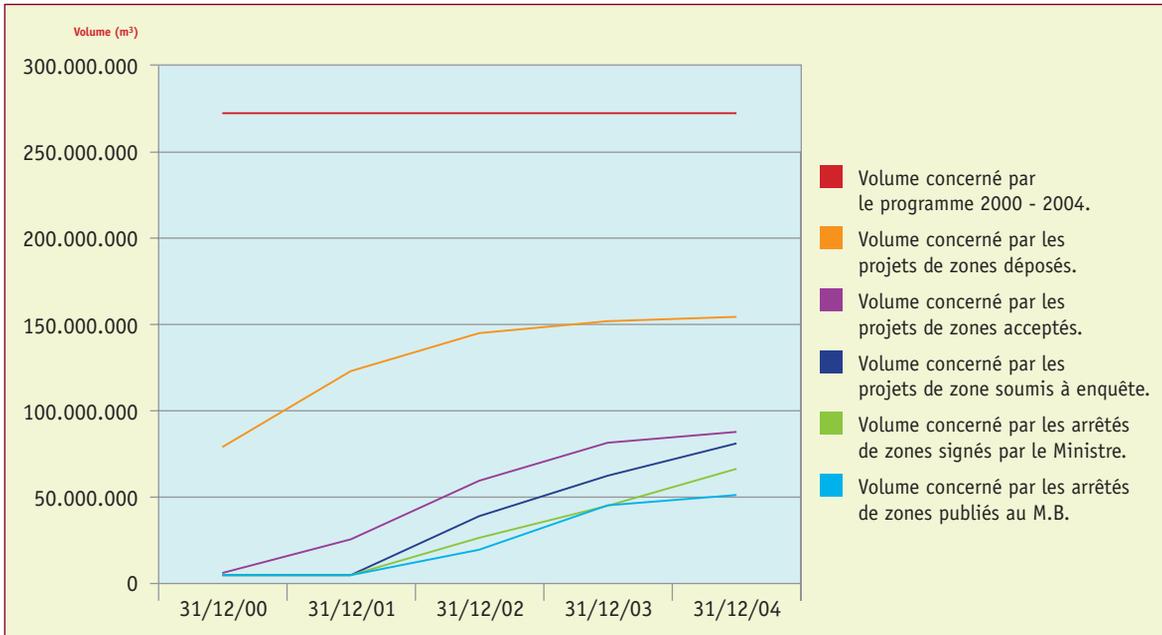


Tableau 7 : Etat d'avancement du programme de protection 2000 - 2004 : Volumes

	Nbre de zones reprises au programme 2000 - 2004	Nbre de projet de zones déposés	Nbre de projet de zones acceptés	Nbre de projet de zones soumis à l'enquête	Nbre d'arrêtés de zones signés par le Ministre	Nbre d'arrêtés de zones publiés au M.B.
31/12/00	405	40	3	2	2	2
31/12/01	405	56	14	2	2	2
31/12/02	405	82	42	23	15	12
31/12/03	405	117	65	47	37	36
30/06/04	405	143	81	60	46	46
31/12/04	405	148	87	72	53	48



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS



Pour rappel, la SPGE intervient financièrement dans la prise en charge :

- du coût des études qu'effectuent les producteurs d'eau pour la délimitation des zones de prévention, en ce compris l'inventaire des mesures de protection qui devront y être réalisées ;
- du coût des mesures urgentes prises par les producteurs pour éviter et limiter les risques de pollution des nappes ;
- du coût des actions menées dans les zones de prévention approuvées par arrêté, en application de l'A.G.W. du 14 novembre 1991.





LE DÉCRET TARIFICATION



I. LE CONTEXTE LÉGISLATIF

La Directive 2000/60/CE, qui est entrée en vigueur le 22 décembre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Dans son article 9, cette Directive prévoit que les Etats membres instaurent, d'ici 2010, un système de tarification qui applique la récupération des coûts. L'objectif est notamment de promouvoir une utilisation efficace des ressources et de garantir une contribution appropriée des différents secteurs (industries, ménages, agriculture) au financement des services de l'eau, conformément au principe du pollueur-payeur.

Le « coût vérité » de l'eau se met en place, de façon progressive. Le « coût vérité » de l'eau, imposé par la législation européenne, est un coût fixé pour l'eau qui reprend diverses données :

- le prix de la production et de la distribution ;
- le coût de la protection des ouvrages de prise d'eau ;
- le coût de l'assainissement des eaux usées.

Afin de se conformer à la directive européenne, la Région wallonne adopte le décret du 12 février 2004 (M.B. du 22 mars 2004), décret relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie. Ce décret sera abrogé par le décret du 27 mai 2004 (M.B. du 23 septembre 2004, p. 68724) qui met en place le Code de l'eau dont l'objectif est de rassembler en un seul livre l'ensemble des dispositions en vigueur.



II. LA SITUATION ACTUELLE

La Région wallonne a décidé d'imposer le coût-vérité de l'eau, c'est-à-dire que chacun paie le prix réel pour sa consommation d'eau et pour la pollution qu'il engendre (rejet d'eaux usées). Une nouvelle structure tarifaire, s'articulant sur un « coût vérité à la distribution », CVD et un « coût vérité à l'assainissement », CVA, est donc d'application.

1. Le prix de l'eau aujourd'hui

La formule de calcul du prix de l'eau se présente selon la structure suivante :

- Redevance : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
- Consommations :
 - première tranche de 0 à 30 m³ : $0,5 \times \text{CVD}$
 - deuxième tranche de 30 à 5.000 m³ : $\text{CVD} + \text{CVA}$
 - troisième tranche plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

Ce prix de l'eau se compose donc de deux grands axes :

1. une redevance qui est un montant fixe payé quelle que soit la consommation d'eau. C'est l'abonnement à l'eau comme il existe un abonnement pour le téléphone ou la télédistribution ;
2. une partie calculée selon la consommation d'eau qui se subdivise elle-même en quatre parties : le CVD, le FSE, le CVA, la TVA.

La législation prévoit qu'un même distributeur ne peut appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique.

1.1. Le Coût-Vérité Distribution (CVD)

Le Coût-Vérité Distribution (CVD) qui comprend :

- Le coût de la production-distribution : ce sont les coûts supportés par la société de distribution d'eau pour capter l'eau, la traiter, la stocker et la distribuer à chaque consommateur. Tout consommateur alimenté par la même société de distribution d'eau et habitant le même sous-bassin hydrographique payera le même prix de l'eau, quelle que soit la commune où il réside.
- La protection des ressources en eaux : pour chaque mètre cube d'eau consommée, le consommateur verse 0,0992 € afin de préserver la qualité de l'eau qui est puisée dans la source.



LE DÉCRET TARIFICATION



Chaque année, les sociétés de distribution d'eau déterminent le CVD après l'avoir soumis, pour approbation, à l'autorisation du Service Public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

1.2. Le Fonds Social de l'Eau (FSE)

Sur chaque mètre cube consommé, une contribution de 0,0125 € est prélevée pour alimenter ce Fonds, basé sur le principe de solidarité entre consommateurs et destiné à aider celui qui connaît des difficultés pour acquitter sa facture d'eau.

Pour plus de détail, nous vous renvoyons au chapitre suivant du présent rapport.

1.3. Le Coût-Vérité assainissement (CVA)

L'eau qui est consommée est rejetée en étant polluée. Il faut donc épurer cette eau avant qu'elle ne retourne à son milieu naturel. Sur chaque mètre cube consommé, le CVA est prélevé afin de permettre le financement de l'assainissement de ces eaux usées. Actuellement, le CVA est fixé à 0,5229 €. Le consommateur paie donc pour la pollution qu'il génère.

En effet, dans le souci de préserver nos ressources en eau, l'Europe a décidé que d'ici 2005, toutes les eaux usées produites par les agglomérations de plus de 2.000 habitants devront être collectées, puis épurées. Pour respecter cet engagement européen, la Région wallonne a prévu des investissements, en matière d'assainissement public et d'égouttage prioritaire, à hauteur d'un milliard d'euros jusqu'à fin 2004 et d'un même montant pour la période 2005-2009.

Un tel montant suppose une contribution du citoyen consommateur. Le CVA est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la Société Publique de Gestion de l'Eau, en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement. La SPGE a été attentive à ce que cette contribution soit établie de façon juste et équitable en tenant compte, notamment, de préoccupations sociales, mais aussi et surtout par l'application d'un coût minimal. Celui-ci est obtenu grâce à différentes méthodes comme l'optimisation fiscale, la recherche d'économies d'échelles et une gestion financière dynamique des flux de trésorerie.



1.4. La TVA

La TVA est de 6% comme pour tous les biens de première nécessité.

2. La mise en œuvre de l'épuration individuelle

Les personnes, tant physiques que morales, qui ne produisent que des eaux usées domestiques et qui les épurent dans les conditions et selon les règles techniques définies par le Gouvernement wallon, bénéficient d'une restitution du CVA pour autant qu'elles fournissent à l'Administration la justification de l'épuration des eaux qu'elles déversent ou pour autant qu'elles prouvent qu'elles ne participent pas au déversement d'eaux usées domestiques ni dans les égouts publics, ni dans les eaux souterraines et ne constituent pas une source de pollution diffuse. L'application du principe « pollueur = payeur » joue ainsi dans les deux sens.

La demande de restitution du CVA doit être introduite par lettre recommandée auprès du Ministère de la Région Wallonne - Division de l'eau - Direction « Taxe et redevance ». La demande doit contenir une déclaration sur l'honneur, comprenant une description de l'installation d'épuration et les éléments nécessaires à l'évaluation de la charge polluante, ainsi que les documents attestant le paiement de la taxe.

Les possibilités de restitution s'appliquent tant aux personnes physiques que morales, de droit public ou de droit privé. Sont ainsi concernés les établissements tels que lotissements, campings, casernes, etc. qui disposent en propre d'une station d'épuration.

Dans les cas particuliers, l'administration exige la production d'un dossier complet comprenant la description et le dimensionnement des divers éléments de la station, ainsi que les résultats des analyses réalisées par des laboratoires agréés et attestant du rendement obtenu par la station d'épuration.







VI

LE FONDS SOCIAL DE L'EAU

I. BASE LÉGALE

Le Fonds social de l'eau intervient dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement. Les bénéficiaires doivent être des personnes physiques qui jouissent directement ou indirectement de l'eau dans leur résidence principale et ce, pour un usage exclusivement domestique.

Le Fonds social est d'application depuis le 1^{er} mars 2004 (Décret régional wallon du 20 février 2003 et arrêté du gouvernement wallon du 4 février 2004). Il faut noter que cette réglementation législative n'est applicable que sur le territoire de la région de langue française (art. 1 du décret du 20 février 2003) et ne concerne donc pas la Communauté germanophone.

II. OBJECTIF

Le Fonds social de l'eau est un mécanisme financier reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE, dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement.

Le consommateur en difficulté est défini par l'arrêté (art.3.1) comme étant celui qui est repris dans la liste transmise par le distributeur d'eau au CPAS en raison du fait qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il se trouve en défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau de distribution.

III. PROCÉDURE

Le distributeur envoie la facture de consommation d'eau au consommateur.

Si le consommateur ne paie pas sa facture, le distributeur envoie une lettre de rappel au consommateur, en indiquant qu'il a la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds social de l'eau.



En cas de non-paiement de la facture d'eau à l'expiration du délai fixé par le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure. Celle-ci indique que le consommateur peut s'adresser au CPAS de sa commune, mais que s'il ne le fait pas et qu'il ne paie pas à l'issue du délai de mise en demeure, son dossier sera transmis au CPAS, sauf s'il s'y oppose expressément. Notons que le texte à insérer dans la mise en demeure est repris à l'article 10 §2 de l'arrêté.

Le distributeur informe ainsi le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du Fonds social de l'eau.

Si le consommateur ne paie toujours pas sa facture d'eau, le distributeur transmet au CPAS compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement.

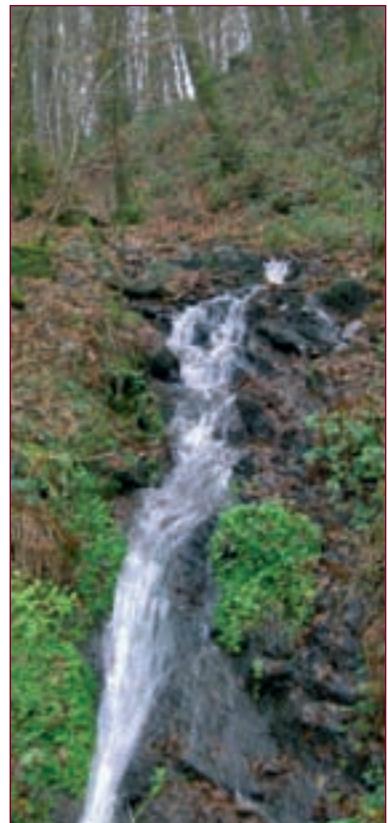
Le CPAS statue, dans les 30 jours de la transmission de la liste, sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.

La décision du CPAS, ou de l'organe auquel le CPAS a délégué cette attribution, est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception dans les 8 jours à dater de la prise de décision au consommateur. La décision est motivée et signale la possibilité et les modalités de recours.

Le CPAS informe le distributeur de la décision. Le CPAS a la possibilité d'intervenir d'initiative auprès du distributeur afin de demander l'intervention du Fonds social au profit de consommateurs susceptibles de connaître des difficultés de paiement de leur facture d'eau, et ce avant l'établissement de la liste par le distributeur.

Le consommateur qui n'est pas titulaire de l'abonnement à la distribution publique peut également bénéficier du Fonds social en se rendant directement au CPAS. Dans ce cas, le distributeur impute l'intervention du Fonds sur la facture dressée au nom du propriétaire ou de la copropriété.

Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du Fonds social pour la prise en charge totale ou partielle de sa facture.



VI

LE FONDS SOCIAL DE L'EAU

Le plafond d'intervention du Fonds social de l'eau est fixé à 175 € par an, majorés de 50 € par personne supplémentaire, au-delà de quatre, composant le ménage. Ces montants sont indexés chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice santé, arrondis à l'euro, et ainsi fixés annuellement par la SPGE.

Le CPAS communique chaque année un rapport d'activités à la SPGE sur la mise en œuvre du décret.

La SPGE rédige un rapport annuel et le transmet, pour le 30 juin, au Ministre compétent. Au 30 juillet, ce rapport doit être transmis à la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, aux distributeurs d'eau et au Comité de contrôle de l'eau. Le Ministre compétent est alors chargé d'organiser une réunion d'évaluation.



IV. LE FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL DE L'EAU

1. Alimentation du Fonds

Chaque distributeur doit prendre en charge une contribution destinée à alimenter le Fonds social de l'eau. Cette contribution est mentionnée sur chaque facture d'eau envoyée au consommateur par le distributeur et ce à titre d'élément constitutif du coût-vérité.

La contribution est fixée à 0,0125 € par m³ d'eau facturé. Il est à noter que ce montant peut être adapté par le Gouvernement wallon.

2. Utilisation du Fonds

La répartition des montants recueillis par le Fonds social sont ventilés de la manière suivante :

- 85 % minimum sont destinés à couvrir les dépenses relatives à l'intervention dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté ;
- 9 % minimum servent à couvrir les frais de fonctionnement encourus par les CPAS ;
- 1 % maximum couvre les frais de fonctionnement de la SPGE ;
- le solde éventuel est destiné aux améliorations techniques utiles permettant aux distributeurs d'assister les consommateurs bénéficiaires.

Chaque distributeur consigne le montant de sa contribution, communiqué par la SPGE, dans son budget et dans ses comptes sous une rubrique distincte dénommée « Contribution au Fonds social de l'eau ». De ce compte sont prélevées les sommes intervenant dans le paiement des factures d'eau et les frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE.

Dans une rubrique affectée « Fonds destinés aux dépenses d'améliorations techniques », chaque distributeur consigne dans son budget et dans ses comptes, 5 % de la contribution dont il est redevable. Ces sommes sont destinées à la participation aux dépenses d'amélioration technique réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement ou l'ayant été les deux années précédant la demande d'intervention. Ces



VI

LE FONDS SOCIAL DE L'EAU



améliorations techniques peuvent consister, notamment, en la modification des installations de raccordement, en la mise en place de compteur limiteur de débit, et en la recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

La répartition des droits de tirage entre les CPAS, situés dans la zone d'un distributeur, se fait sur base d'une formule faisant intervenir (article 6 de l'arrêté) :

- le nombre de consommateurs en difficulté de paiement ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- le nombre de compteurs d'eau.

Ces mêmes critères interviennent pour la répartition des frais de fonctionnement des CPAS.

V. BILAN CHIFFRÉ : PREMIERS ÉLÉMENTS

Volumes d'eau facturés en 2003 > 159.464.817 m³

Nombres de compteurs au 31/12/2003 > 1.366.040

Nombre de bénéficiaires de
l'aide à l'intégration sociale
au 31/12/2002 > 36.151

Contribution 2004 > 1.661.092 €

Droits de tirage 2004 > 1.349.533 €





LES NOUVEAUX PROJETS

En 2004, la SPGE a développé ou/et concrétisé une série de nouveaux projets.

I. LA COLLABORATION AVEC LA BEI



Au 31 décembre 2004, la SPGE avait autorisé des adjudications pour un montant total de l'ordre de 800 millions d'euros.

Ces investissements en égouts, collecteurs et stations d'épuration ont, jusqu'à présent, pu être autofinancés par des prélèvements directs conjuguant dans des proportions évolutives la taxe sur les eaux usées et le coût-vérité sensu stricto.

Afin de couvrir le coût des investissements futurs, tout en lissant dans le temps les augmentations du prix de l'eau, la SPGE est à présent appelée à recourir, de manière conséquente mais maîtrisée, aux financements extérieurs. L'attribution en septembre 2004 d'une notation (rating) « A2 » auprès de l'agence Moody's anticipait d'ailleurs cette perspective.

C'est dans ce cadre qu'un contrat de prêt a été conclu avec la Banque Européenne d'Investissement. Ce financement porte sur un premier montant global de 200 millions d'euros réparti en deux tranches signées les 22 décembre 2004 et 2 février 2005.

Accordé sans garantie formelle de la Région wallonne, ce prêt devrait permettre de couvrir la totalité des besoins de financement de la SPGE pour 2005, soit quelques 160 millions d'euros.

1. Structure de la BEI

En tant qu'institution de financement de l'Union européenne, la BEI accorde des prêts pour un volume annuel de l'ordre de 36 milliards d'euros afin de financer des investissements conformes aux objectifs de l'Union.

Son capital de 163 milliards d'euros est souscrit de la manière suivante par les 25 membres de l'Union :





La BEI dispose par ailleurs d'une capacité de prêt maximale autorisée de 2,5 fois son capital (soit 407 milliards d'euros) et représente, avec un rating AAA, un des emprunteurs les plus importants du marché.

2. Modalités d'intervention de la BEI

La BEI intervient pour un maximum de 50% du total des investissements, y compris les investissements non encore intégralement payés. Ainsi la première tranche de 200 millions d'euros accordée à la SPGE porte sur un ensemble de projets d'investissement de l'ordre de 400 millions d'euros.

Les fonds sont à lever auprès de la BEI dans les 18 mois par tirage de minimum 10 millions d'euros.

38

Les prochaines tranches d'intervention de la BEI feront l'objet de contrats distincts et porteront sur de nouveaux projets éligibles.



3. Conditions de taux et maturité

Ce prêt auprès de la BEI permet à la SPGE de bénéficier :

- de conditions de taux avantageuses similaires à celles obtenues par la Région wallonne ;
- de maturités longues, jusqu'à 25 ans et sans amortissements durant les 5 premières années.

II. LES PASH (PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSINS HYDROGRAPHIQUES)

1. Des PCGE (Plans Communaux Généraux de l'Égouttage) aux PASH

1.1. Le contexte législatif

La réalisation des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) est inscrite dans l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA).

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne, les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.



Carte 1. Les 14 PASH en Région wallonne



1.2. Des projets aux PASH définitifs

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen.

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes sont nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes :



- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés ;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré ;
- les directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elles dispose de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE ; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils sont analysés en concertation avec l'OEa lorsqu'il s'agit de modifications de régime d'assainissement.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

1.3. Structure du rapport de PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties : la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de :

- la longueur des réseaux selon leur état (existant, en construction, à réaliser) ;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement ;
- des synthèses par agglomération.

2. Régimes d'assainissement : aspects pratiques

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA :

1. le régime d'assainissement collectif : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. le régime d'assainissement autonome : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;



3. le régime d'assainissement transitoire : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Le tableau repris ci-dessous synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été déterminés :

- Toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005 ;
- Toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009 ;
- Toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif, situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates.

2.1. L'assainissement collectif

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égouts ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur.



¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

VII

LES NOUVEAUX PROJETS



Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction. Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'Administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

2.2. L'assainissement autonome

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations ; on parlera alors d'assainissement autonome communal.

Lorsque le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir :

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration est en service ou non ;
- la demande de dérogation au raccordement ;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Si tel n'est pas le cas, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

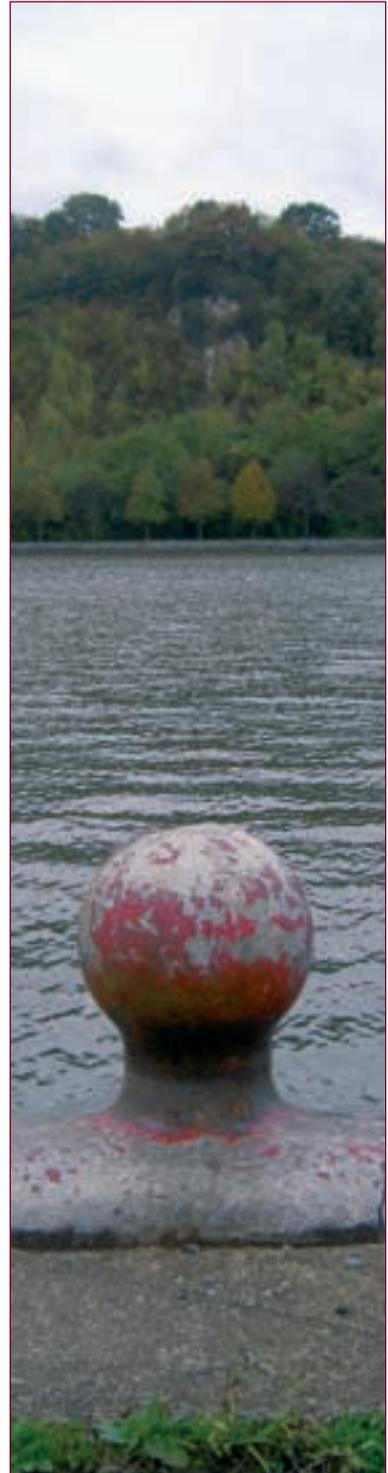
2.3. L'assainissement transitoire

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse



septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

3. LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part d'informations gérées et issues de l'Administration.

3.1. Les informations d'assainissement gérées par la SPGE

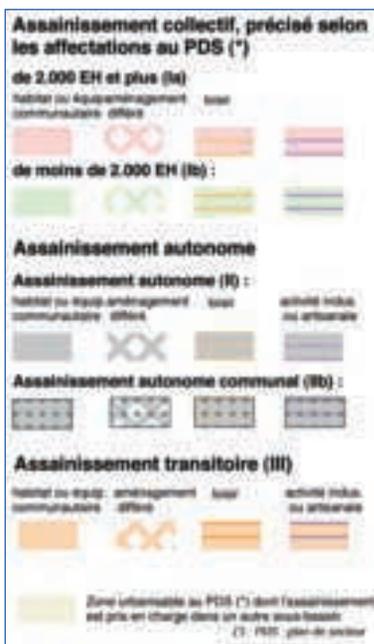
A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome ; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

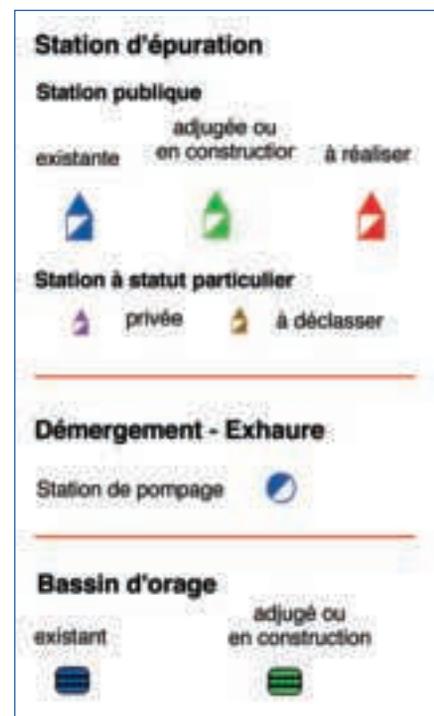
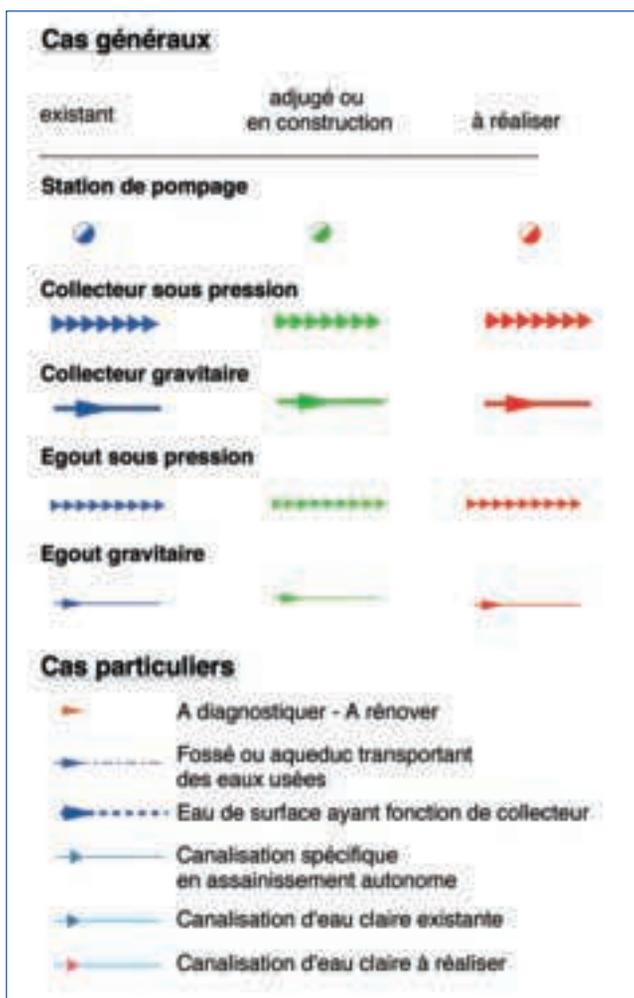
Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas : zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduelles. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises



dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et les industries s'acquittent d'une taxe calculée en fonction de la charge polluante rejetée dans l'égout public.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets.



VII

LES NOUVEAUX PROJETS

Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un « dédoublement » par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende : « Eau de surface ayant fonction de collecteur ».

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une installation d'assainissement collectif, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.



3.2. Les informations issues de l'Administration



A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique «cours d'eau voûté » est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.





VIII

RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2004

Conformément à la loi et aux statuts de notre société, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004. Ils sont présentés selon le schéma obligatoire et tiennent compte de l'affectation du résultat que nous soumettons également à votre assentiment.

Comparés à ceux de l'exercice précédent, ces comptes annuels font apparaître les chiffres ci-après (en milliers d'euros) :

	Exercice considéré	Exercice précédent
Actif immobilisé net	698.577	569.659
Actifs circulants	469.881	453.780
Total de l'actif	1.168.458	1.023.439
Capitaux propres	948.127	705.758
Provisions et impôts différés	11.102	10.330
Dettes à plus d'un an	136.256	146.270
Dettes à un an et plus et comptes de régularisation	72.973	161.081
Total du passif	1.168.458	1.023.439
Résultat d'exploitation	5.730	- 1.294
Résultat financier	584	2.547
Charges financières	- 384	- 21
Produits exceptionnels	196	0
Charges exceptionnelles	- 4565	- 6
Résultat de l'exercice	1.561	1.226
Impôt sur le résultat	-560	-507
Résultat à affecter	1.001	719
Cash Flow (avant affectation du résultat)		
Résultat à affecter	1.001	719
Amortissements pratiqués	8.210	7.346
Provisions	772	4.136
Total	9.983	12.201
Affectation du résultat		
Bénéfice de l'exercice à affecter	1.001	719
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	355	285
Bénéfice à affecter	1.356	1.004
Réserve légale	50	36
Dividende	619	613
Bénéfice à reporter	687	355



I. COMMENTAIRES DES COMPTES ANNUELS

1. Charges

1.1. Frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement

- a. Frais relatifs à l'exploitation courante :
- ces charges découlent des contrats de service d'épuration conclus avec les organismes d'épuration agréés, par lesquels ces derniers assurent entre autres, contre rémunération, le fonctionnement des ouvrages d'épuration.
- b. Dépenses importantes hors exploitation courante :
- ces charges sont visées par les contrats d'entretien signés avec les OEA. Ces contrats, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2001, prévoient que la SPGE assure, contre rémunération, la prise en charge des dépenses importantes d'entretien à l'exclusion de celles relatives à l'exploitation courante et à la mise à niveau des ouvrages. Afin de couvrir l'évolution de ces charges, cette rémunération a été portée de 2 à 4 € par équivalent-habitant au 1^{er} janvier 2004. Par ailleurs, les dépenses certaines autorisées et notifiées par le Comité de direction avant le 31 décembre 2004 ont fait l'objet de provisions spécifiques.



1.2. Actions de protection des zones de captages

Au 31/12/2004, ce sont 148 dossiers de zones de prévention qui ont été déposés par les producteurs à la SPGE et à l'Administration.

Pour rappel, trois types de charges peuvent être distingués en matière de protection des zones de captages :

- les frais d'études qui sont amortis sur une période de 20 ans (voir la rubrique « amortissements ») ;
- les actions qui constituent, contrairement à ce qui avait été envisagé, des charges d'exploitation de l'année ;
- les charges relatives aux « sinistres » qui sont imputées intégralement sur l'exercice concerné.

1.3. Amortissements

Les amortissements actés portent principalement sur :

- des investissements relatifs à l'administration de la société (2 à 33 ans) ;



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2004

- des investissements relatifs aux collecteurs (40 ans) ;
- des frais d'études réalisées dans le cadre de la protection des captages d'eau (20 ans).

1.4. Provisions pour risques et charges

Ce poste reprend exclusivement des provisions relatives à des risques juridiques encourus dans le cadre de litiges divers ainsi que dans le cadre de pollutions de zones de captage.

1.5. Charges Financières

Ces charges découlent des contrats de protection de taux d'intérêt relatifs aux emprunts à émettre.

1.6. Charges exceptionnelles

Lors de l'exercice 2000, certaines factures de la SWDE relatives à la protection de captages ont été comptabilisées comme frais d'étude. Un contrôle interne de 2004 a débouché sur la correction de cette imputation via une diminution des immobilisations incorporelles et une prise en charge exceptionnelle d'un montant de 4.564.733,42 €.



2. Produits

2.1. Produits d'exploitation

a. Service de protection :

les contrats de protection prévoient le versement durant l'exercice de 4 avances de 20% et une régularisation établie fin mars 2005 sur base des volumes réellement produits en 2004. Cette régularisation, qui représente la différence entre les volumes produits durant l'exercice 2004 et les volumes couverts par les avances, est reprise à l'actif du bilan en compte de régularisation (« produits acquis service de protection »). Tous les volumes effectivement produits en 2004 n'étant pas connus à la clôture des comptes, une estimation des volumes non communiqués (+/- 5% du total) a été établie, en prenant comme référence les volumes produits en 2004.

b. Service d'assainissement :

fin de l'exercice 2004 qui a vu plusieurs fusions-acquisitions, 99,4% des distributeurs en terme de m³ distribués, avaient signé avec la SPGE un contrat de service d'assainissement public par lequel la SPGE s'engage à assurer l'assainissement public du volume d'eau produit et destiné à la distribution publique en Région wallonne moyennant application du coût-vérité (0,1487 € par m³ d'eau distribué jusqu'au 30 septembre 2003 / 0,4462 € par m³ d'eau distribué du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2004).

Les contrats d'assainissement prévoient le versement durant l'exercice de 4 avances de 20% et une régularisation établie fin juin 2005 sur base des volumes réellement distribués et facturés aux consommateurs durant l'exercice 2004. Cette régularisation, qui représente la différence entre les volumes distribués en 2003 et les volumes couverts par les avances, est reprise à l'actif du bilan en compte de régularisation (« produits acquis service d'assainissement »). Les volumes distribués en 2004 n'étant pas connus à la clôture des comptes (les contrats prévoient en effet la transmission de ces informations pour fin mai 2005), une estimation a été établie en prenant comme référence les volumes réellement distribués lors des exercices précédents.

c. Redevances d'entretien :

Dans le cadre des contrats d'entretien, les OEA versent une redevance annuelle en contrepartie des réparations



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2004



et gros entretiens assurés par la SPGE.
Pour rappel, cette rémunération a été portée à 4 € par équivalent habitant au 1^{er} janvier 2004.

2.2. Produits financiers

La diminution des valeurs disponibles suite à l'accélération du rythme de liquidation relatif aux investissements ainsi que le niveau historiquement bas des taux d'intérêts expliquent la forte diminution des produits financiers enregistrés en 2004.

2.3 Produits exceptionnels

Comme précisé supra, tous les volumes effectivement produits et distribués lors de l'exercice visé n'étant pas connus à la clôture des comptes, une estimation est établie sur base des volumes réellement produits et distribués lors des exercices précédents. Le présent poste reprend les produits actés suite à des régularisations sur années antérieures en fonction des volumes définitifs produits et distribués.



3. Affectation du résultat

3.1. Réserve légale

Un prélèvement de 5% sur les bénéfices nets de la société est affecté à la constitution de la réserve légale.

3.2. Dividende

Il est prévu à l'article 36 des statuts de la SPGE, d'attribuer sur les bénéfices nets de la société, après constitution de la réserve légale :

- un dividende prioritaire calculé au taux de l'OLO 10 ans majoré de 0,50% (avec un minimum de 5%) ;
- un dividende supplémentaire de maximum 3% sur base des résultats atteints tels que définis dans le contrat de gestion.

Le mode de calcul du taux OLO 10 ans n'étant pas précisé dans les statuts, la moyenne journalière de l'année 2004 du taux OLO 10 ans a été, comme lors des exercices précédents, prise en référence.

Avec un taux moyen pondéré de 4,13% pour l'année 2004, le dividende prioritaire pour l'exercice 2004 s'élève ainsi à 4,63% des capitaux libérés (9.941.769,81 €), porté à 5% en fonction de la règle du minimum, soit un montant de 497.088,49 €.

Le bénéfice à distribuer généré durant l'exercice 2004 permet en outre l'attribution d'un dividende supplémentaire compte tenu du niveau de performance enregistré. Ce dernier est proposé à hauteur de 1,23%, ce qui porte le dividende total à 6,23%, soit un montant de 619.372,26 €.





II. DÉVELOPPEMENTS 2004

1. Assainissement des eaux usées

1.1. Stations d'épuration et collecteurs

Au 31/12/2004, le montant total cumulé des attributions de marchés autorisées par la SPGE s'élève à 808,29 millions d'euros (hors DIHEC et frais « annexes ») pour un programme global 2000 – 2004 de 870,56 millions d'euros.

Cela signifie que près de 93% du programme d'investissements en assainissement ont fait l'objet d'autorisations d'adjudication.

1.2. Egouttage prioritaire

- a. au 31/12/2004, 220 communes sur les 246 concernées, ont signé les contrats d'agglomération ;
- b. les avenants à ces contrats d'agglomération ont été et continuent à être élaborés en fonction de l'approbation des programmes triennaux communaux par la Région wallonne ;
- c. un « mémento de jurisprudence », reprenant les réponses aux questions posées dans le cadre du nouveau système de financement mis en place, a été approuvé par le Conseil d'administration de la SPGE ;
- d. le montant total cumulé des travaux approuvés se présente comme suit :
 - dossiers approuvés au stade « projet » (mais non encore adjugés) :
 - en mission déléguée : 558.527 €
 - en mission propre : 20.698.463 €
 - dossiers approuvés au stade « promesse ferme sur adjudication » :
 - en mission déléguée : 11.495.986 €
 - en mission propre : 49.729.773 €.

1.3. Eaux de baignade

En 2004, le Gouvernement wallon a porté le nombre de zones de baignade classées de 31 à 34, confirmé le montant du programme d'investissements y relatif à hauteur de 28,13 millions d'euros (dont près de 50% ont fait l'objet d'une adjudication au 31/12/2004) et approuvé un nouveau programme à l'horizon 2009 de 14,5 millions d'euros. La politique volontariste menée en la matière a conduit au



classement sans suite de l'affaire 1989/0416 par la Commission européenne.

1.4. Frais de fonctionnement des ouvrages

Les frais de fonctionnement des ouvrages d'assainissement ont fait l'objet d'une attention toute particulière compte tenu de leur inéluctable montée en puissance et partant, de leur valeur relative dans les comptes de la SPGE. A cet effet, il a été décidé de réévaluer intégralement la politique de gestion des boues d'épuration (20% en valorisation agricole, 30% en co-incinération et 50% en incinération dédiée) dans le sens d'une plus grande souplesse.



2. Démergement

- a. le Gouvernement wallon a confié à la SPGE la politique du démergement (assainissement bis) à partir du 1^{er} janvier 2004, l'encours au 31/12/2003 restant à charge de la Région ;
- b. le Conseil d'administration a approuvé le « Contrat de zone » à passer entre la SPGE, les communes et les intercommunales concernées par le démergement. Lesdits contrats, dûment approuvés par le Gouvernement, ont été signés par toutes les parties ;
- c. le Conseil d'administration de la SPGE a approuvé le programme d'investissements 2004, à un montant de 6,13 millions d'euros ;
- d. au 31/12/2004, la SPGE a autorisé des adjudications pour un montant total de 5,31 millions d'euros, soit 86,62% du programme.

3. Protection des captages

Au 31/12/2004 :

- 148 dossiers de zones de prévention représentant 382 prises d'eau, soit près de 60% du volume « eaux souterraines », avaient fait l'objet d'un dépôt par les producteurs ;
- 48 d'entre eux, visant 121 prises d'eau, ont été publiés au Moniteur belge ;
- 23.991.422 € ont été investis en matière de protection dont 16.678.861 € dans des actions de mise en conformité ;
- la création d'une filiale spécialisée a été mise à l'étude.

4. Gestion technique

- a. les 14 avant-projets de « Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique » (PASH) ont été approuvés par le Gouvernement wallon ;
- b. un reporting semestriel a été assuré par la production d'un rapport d'évaluation au 31/12/2003 et de tableaux de bord au 30/06/2004 ;
- c. la SPGE a préparé les réponses à apporter suite à l'Arrêt de la Cour européenne de Justice du 8 juillet 2004 concernant la problématique du reporting biannuel dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, ainsi que le non-respect des échéances pour l'équipement des stations d'épuration de plus de 2.000 EH situées en zone sensible (traitement



- secondaire et tertiaire) et pour les stations d'épuration de plus de 15.000 EH (traitement secondaire) ;
- d. sur proposition du Conseil d'administration, le Gouvernement wallon a approuvé, en date du 23/12/2004, le programme d'investissements 2005-2009 de la SPGE.

5. Gestion financière

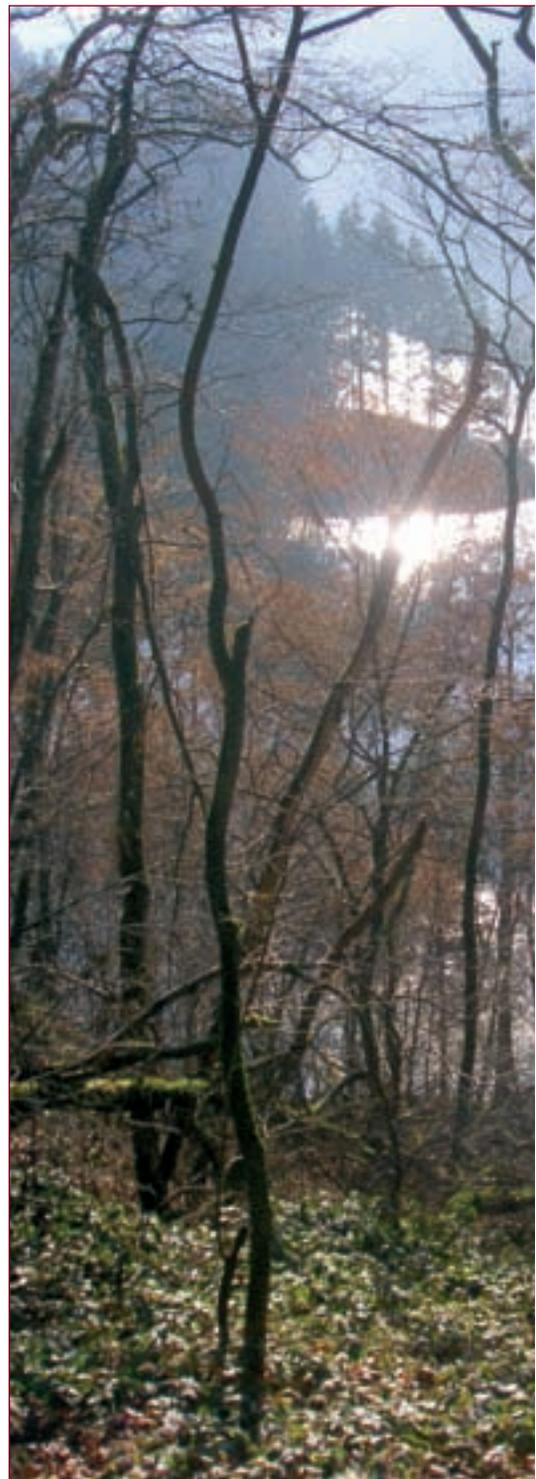
5.1. Recours à l'emprunt

Afin de couvrir le coût de son programme d'investissements, tout en lissant dans le temps les augmentations du coût-vérité assainissement, la SPGE est appelée à recourir, de manière conséquente mais maîtrisée, aux financements extérieurs. L'attribution en septembre 2004 d'une notation (rating) « A2 » auprès de l'agence Moody's participe de cette stratégie.

Un premier contrat de prêt d'un montant global de 200 millions d'euros a été conclu en décembre 2004 avec la Banque Européenne d'Investissement qui, pour rappel, intervient au maximum à concurrence de 50% du total des investissements concernés. Accordé sans garantie formelle de la Région wallonne, ce prêt doit permettre de couvrir la totalité des besoins de financement de la SPGE pour 2005, soit quelque 160 millions d'euros. Néanmoins, afin de « jauger » le marché, une couverture complémentaire des besoins pour 2005 pourrait être assurée, à concurrence de 20% maximum, via des financements bancaires hors BEI.

Par ailleurs, une stratégie d'emprunt a été approuvée par le Conseil d'administration. Elle vise essentiellement à :

- permettre un endettement à taux flottant de maximum 28% ;
- recourir prioritairement, dans le cadre des levées de fonds auprès de la BEI, au taux fixe euro à 25 ans ou au taux variable transformé en taux fixe via le recours à des swaps de taux ;
- permettre la conclusion de swaps de taux en vue de faire correspondre les opérations de couverture de taux déjà contractées avec les fonds levés auprès de la BEI ;
- permettre le recours éventuel à des emprunts dont la fixation du taux sera liée à l'inflation et ce pour un maximum de 20% de la part à taux fixe.





5.2. Lease transfrontalier US

Une étude de faisabilité complète d'une opération portant sur un montant d'environ 1 milliard d'euros a été finalisée et exposée au Conseil d'administration. Néanmoins, suite à d'importantes modifications de la législation fiscale américaine rendant ce type de contrat nettement moins attractif, il a été décidé de ne pas donner suite à ce dossier et ce, sans qu'aucun frais significatif n'ait été engagé.

6. Administration générale

a. un avant-projet de décret modifiant le décret du 15/04/1999 a fait l'objet d'un avis remis par le Conseil d'administration du 15/03/2004. Cet avis portait notamment sur les points suivants :

- conclusion d'un nouveau contrat de gestion avec autorisation accordée à la SPGE de couvrir les obligations y contenues en les répercutant sur le coût-vérité ;
- définition des principes généraux applicables en cas de non renouvellement du contrat ;
- intégration du programme d'investissements tant prioritaire que de réserve, au sein du contrat de gestion quinquennal ;
- adaptation de la notion d'assainissement, conformément aux dispositions du Code de l'Eau.

b. la SPGE a poursuivi son rôle de coordinateur et de centralisateur du Fonds social de l'eau : sur base d'une contribution de 0,0125 € par m³ d'eau facturé, les CPAS ont pu disposer d'un montant total de 1.349.533 € au titre de droit de tirage sur les distributeurs d'eau, permettant ainsi d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement ;

c. la valeur des parts bénéficiaires de la SPGE a été adaptée par le Conseil d'administration de la SPGE : le montant des parts B a été adapté suivant l'actualisation des apports en nature pour une somme complémentaire de 241.367.479,47 €. A l'issue de cet apport, la valeur totale des parts bénéficiaires se chiffre à 936.677.780,18 € ;

d. la SPGE a remis un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de la distribution publique d'eau en Wallonie ;

e. la convention entre la SPGE, la SWDE et la Région wallonne relative au transfert de la « Transhennuyère » a été approuvée.



7. Etudes

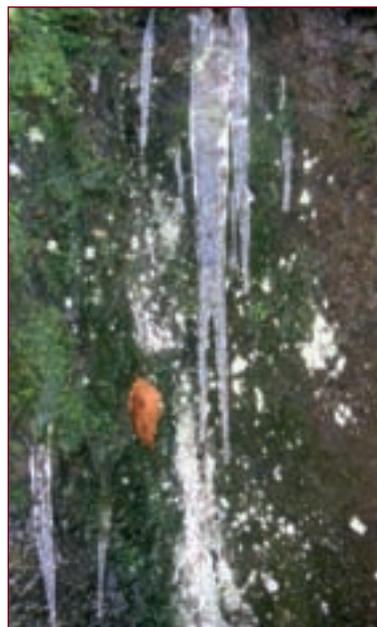
Quelques études ont été entamées, poursuivies ou finalisées en 2004 :

- a. la convention relative à la réduction de la présence de résidus de produits phytosanitaires a été poursuivie ;
- b. une convention a été conclue avec « NITRAWAL » concernant le développement d'un programme d'actions pour la protection des captages contre les contaminations d'origine agricole ;
- c. l'élaboration d'un plan comptable uniformisé de l'eau a été concrétisée. Il a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon et sera d'application obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2006.

III. DÉVELOPPEMENTS POSTÉRIEURS À L'EXERCICE 2004

Depuis la clôture de l'exercice et jusqu'à la date de rédaction du présent rapport, plusieurs éléments significatifs sont à signaler :

1. les délégations de pouvoirs ont été actualisées ;
2. le rapport sur l'organisation administrative de la SPGE réalisé par la Collège des Commissaires a été transmis au Conseil d'administration ;
3. un partenariat DGRNE / SPGE a été développé afin de finaliser une étude relative au traitement et à l'épandage des boues d'épuration ;
4. les statuts de la S.A. PROTECTIS, filiale spécialisée en matière de protection des captages, ont été approuvés ;
5. le Conseil d'administration a approuvé le plan financier 2005-2009 et pris acte des perspectives 2010-2025 de la SPGE ;
6. le « modus operandi » d'éligibilité des ouvrages de moins de 2000 équivalent-habitants a été proposé au Ministre de tutelle ;
7. les principes relatifs à la création et à la souscription des parts C en rémunération des apports « égouts » et D en rémunération des apports « assainissement bis » ont été approuvés ;
8. la mesure transitoire calculant le coût-vérité assainissement à la distribution plutôt qu'à la production a été prolongée par décret jusqu'au 31 décembre 2009 ;



VIII

RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2004

9. la SPGE a levé auprès de la BEI un montant de 30 millions d'euros en date du 31 janvier 2005 et un montant de 40 millions d'euros en date du 15 mars 2005. Ces deux prélèvements ont été réalisés à taux flottant pour une durée de 25 ans et transformés simultanément à taux fixe par recours à des « produits dérivés ».

Pour le Conseil d'administration,

Jean-Luc MARTIN

Président du Conseil d'administration

Michel CORNELIS

Vice-Président du Conseil d'administration

Jean-François BREUER

Vice-Président du Conseil d'administration





BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

ACTIF	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004
	€	€	€	€
ACTIFS IMMOBILISES	225.008.294,88	511.190.514,89	569.658.806,48	698.576.775,47
I Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
II Immobilisations incorporelles	13.845.944,62	15.689.735,36	16.607.238,53	15.165.938,62
III Immobilisations corporelles	99.265.818,78	382.217.634,55	241.168.422,97	316.752.691,87
Terrains et constructions / Collecteurs	98.470.020,94	160.650.473,16	233.689.312,33	309.443.146,44
Terrain Batiment administratif	99.157,41	99.157,41	899.157,41	899.157,41
Batiment administratif	336.639,40	333.321,87	6.239.476,16	6.111.999,48
Réseau de l' ERPE		220 799 452,03		
Mobilier et matériel roulant	261.262,22	271.308,64	314.692,28	285.220,78
Location-financement	61.142,59	35.212,19	11.775,07	3.610,47
Autres immobilisations corporelles	37.596,22	28.709,25	14.009,72	9.557,29
IV Immobilisations financières	111.896.531,48	113.283.144,98	311.883.144,98	366.658.144,98
Autres immobilisations financières	111.896.531,48	113.283.144,98	311.883.144,98	366.658.144,98
ACTIFS CIRCULANTS	459.406.502,46	465.311.501,01	453.779.721,17	469.881.161,01
V Créances à plus d'un an	166.186.848,13	160.726.550,12	189.837.767,23	257.258.625,14
Autres créances	166.186.848,13	160.726.550,12	189.837.767,23	257.258.625,14
VI Stocks et Commandes en Cours d'exécution	55.898.626,72	122.423.527,02	145.717.280,01	157.371.016,28
Immeubles destinés à la Vente				
Stations d'épuration	55.898.626,72	122.423.527,02	141.733.630,40	130.645.789,96
Egouts			3.983.649,61	26.725.226,32
VII Créances à un an au plus	39.432.837,61	24.868.491,99	25.823.618,59	29.755.030,68
Créances commerciales	16.811.096,58	24.868.491,99	24.246.967,57	25.991.326,00
Autres créances	22.621.741,03	0,00	1.576.651,02	3.763.704,68
VIII Placements de trésorerie	174.114.352,87	135.419.307,37	62.438.207,81	0,00
Titres à revenus fixes	86.114.352,87	93.419.307,37	44.938.207,81	0,00
Dépôts à terme	88.000.000,00	42.000.000,00	17.500.000,00	0,00
IX Valeurs disponibles	7.891.395,67	8.994.878,38	3.885.829,45	1.626.205,67
Comptes courants auprès des banques	7.891.395,67	8.994.878,38	3.885.829,45	1.626.205,67
X Comptes de régularisation	15.882.441,46	12.878.746,13	26.077.018,08	23.870.283,24
Charges à reporter	2.027,58	2.055,81	4.695,17	0,00
Intérêts courus non échus	901.868,36	518.709,36	122.819,06	207,70
Produits acquis	14.967.806,77	12.347.924,14	25.938.877,87	23.837.889,36
Autres comptes de régularisation	10.738,75	10.056,82	10.625,98	32.186,18
Virements Internes		0,00	0,00	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	684.414.797,34	976.502.015,90	1.023.438.527,65	1.168.457.936,48



PASSIF		Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004
		€	€	€	€
	CAPITAUX PROPRES	384.267.283,74	657.733.475,25	705.759.229,02	947.508.166,48
I	Capital	9.941.769,81	9.941.769,81	9.941.769,81	9.941.769,81
	Capital souscrit	24.789.352,48	24.789.352,48	24.789.352,48	24.789.352,48
	Capital non appelé	-14.847.582,67	-14.847.582,67	-14.847.582,67	-14.847.582,67
II	Primes d'émission	374.129.850,12	647.390.560,09	695.310.300,71	936.677.780,18
	Parts bénéficiaires Région wallonne	374.129.850,12	647.390.560,09	695.310.300,71	936.677.780,18
IV	Réserves	72.615,17	116.343,30	152.314,32	202.355,83
	Réserve légale	72.615,17	116.343,30	152.314,32	202.355,83
V	Bénéfice reporté	123.048,64	284.802,05	354.844,18	686.260,66
	Perte reportée				
	PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	3.093.017,41	6.193.468,66	10.329.645,28	11.101.988,34
VI	Provisions pour risques et charges	3.093.017,41	6.193.468,66	10.329.645,28	11.101.988,34
	Gros entretiens et réparations	3.093.017,41	4.353.468,66	8.969.793,08	8.849.665,49
	Provisions pour litiges en Cours		1.840.000,00	1.359.852,20	2.252.322,85
	DETTES	297.054.496,19	312.575.071,99	307.349.653,35	209.847.781,66
VIII	Dettes à plus d'un an	160.717.723,95	157.603.737,03	146.269.735,96	136.256.071,17
	Avances convertibles	0,00	5.661.521,78	3.087.756,89	0,00
	Dettes de location-financement	35.212,19	11.775,07	3.610,47	0,00
	Dettes sur droits de superficie	160.682.511,76	151.930.440,18	143.178.368,60	134.426.297,02
	Autres emprunts				1.829.774,15
IX	Dettes à 1 an au plus	127.846.264,10	150.834.266,79	158.352.933,05	69.355.279,55
	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	8.778.001,98	8.775.508,69	8.760.236,16	8.755.682,03
	Dettes financières - comptes courants	5.686.455,39	3,14	536.236,58	9,62
	Dettes commerciales	111.101.234,39	139.507.683,53	147.345.351,98	59.013.135,55
	Dettes fiscales, salariales et sociales	1.627.398,06	1.881.990,32	1.097.701,13	929.784,26
	Autres dettes				37.295,83
	Dividendes de l'exercice	653.174,28	669.081,11	613.407,20	619.372,26
X	Comptes de régularisation	8.490.508,14	4.137.068,17	2.726.984,34	4.236.430,94
	Charges à imputer	8.490.508,14	4.137.068,17	2.726.984,34	4.236.430,94
	Virements Internes				
	TOTAL DU PASSIF	684.414.797,34	976.502.015,90	1.023.438.527,65	1.168.457.936,48



IX

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'EXPLOITATION		Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004
		€	€	€	€
I	Ventes et prestations	44.217.478,14	61.490.277,26	75.941.619,82	103.842.873,72
	Chiffre d'affaires	43.968.702,95	61.307.954,56	75.577.244,50	103.105.639,03
	Autres produits d'exploitation	248.775,19	182.322,70	364.375,32	737.234,69
II	Coûts des ventes et prestations	50.853.625,79	65.303.724,37	77.238.205,95	98.112.935,34
	Travaux et sous-traitance	40.504.706,89	52.799.701,64	59.985.265,53	83.732.671,88
	Services et biens divers	1.054.807,52	1.159.487,57	1.792.576,17	1.425.355,84
	Rémunérations et charges sociales	2.762.482,77	3.167.715,47	3.183.159,05	3.761.260,80
	Amortissements et réductions de valeurs	3.256.235,47	5.072.629,82	7.346.476,71	8.209.923,05
	Provisions pour risques et charges	3.093.017,41	3.100.451,25	4.136.176,62	772.343,06
	Autres charges d'exploitation	182.375,73	3.738,62	794.551,87	211.380,71
III	Résultat d'exploitation	-6.636.147,65	-3.813.447,11	-1.296.586,13	5.729.938,38
IV	Produits financiers	7.984.221,83	5.398.626,50	2.549.735,06	584.142,92
V	Charges financières	23.710,78	42.587,98	21.245,70	384.847,61
VI	Bénéfice courant	1.324.363,40	1.542.591,41	1.231.903,23	5.929.233,69
VII	Produits Exceptionnels	0,00	0,00	0,00	196.536,78
VIII	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	5.812,56	4.564.753,42
IX	Résultat de l'exercice avant impôts	1.324.363,40	1.542.591,41	1.226.090,67	1.561.017,05
X	Régularisation d'impôts	0,00	0,00	0,00	7.403,38
XI	Impôts et précomptes sur le résultat	569.935,56	668.028,76	506.670,32	567.590,18
XIII	Bénéfice de l'exercice à affecter	754.427,84	874.562,65	719.420,35	1.000.830,25



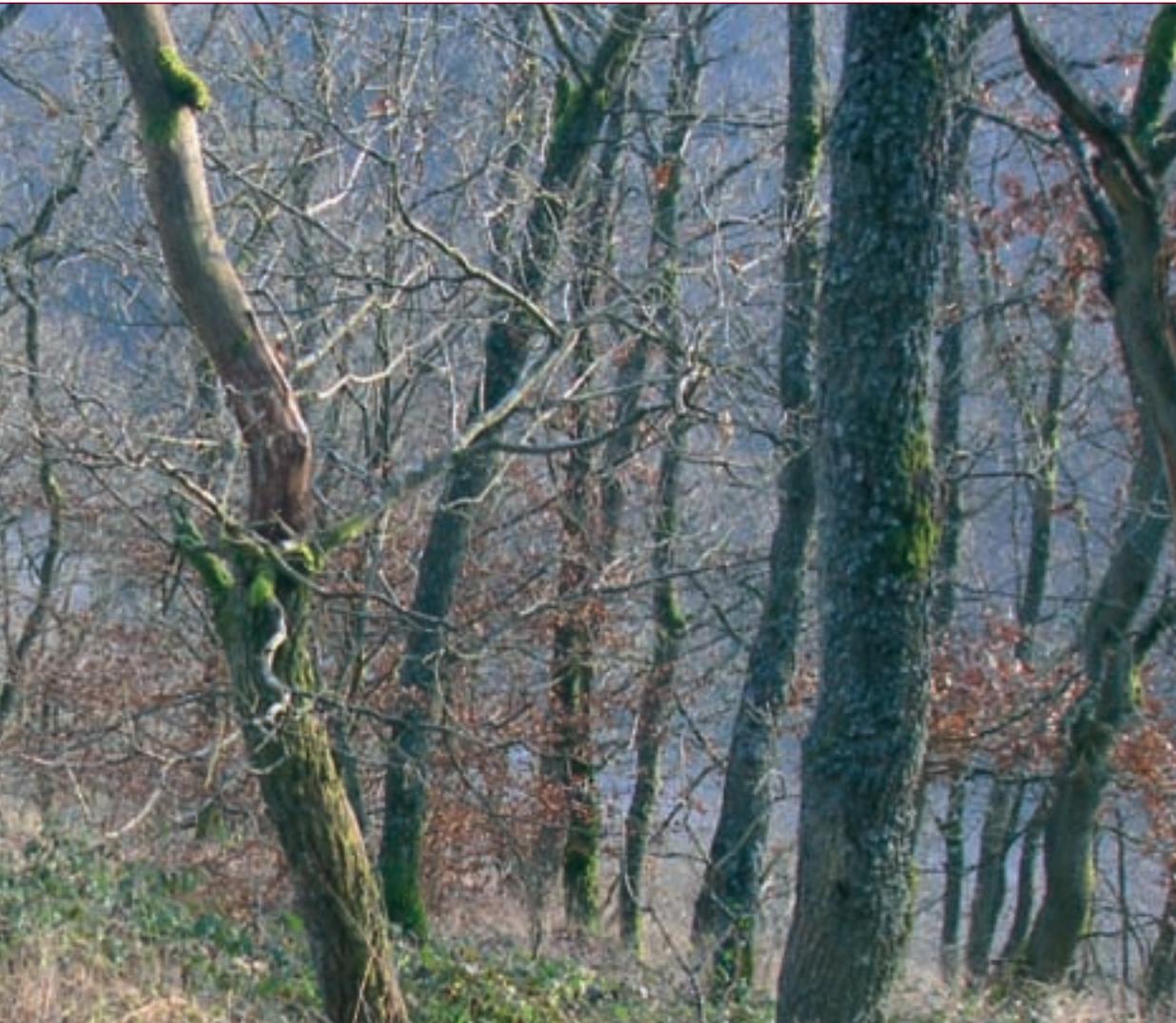
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004
	€	€	€	€
• Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	754.427,84	874.562,65	719.420,35	1.000.830,25
• Bénéfice (perte) reporté de l'exercice précédent	59.516,47	123.048,64	284.802,05	354.844,18
• Bénéfice à affecter	813.944,31	997.611,29	1.004.222,40	1.355.674,43
• Affectation à la réserve légale	37.721,39	43.728,13	35.971,02	50.041,51
• Bénéfice (perte) à reporter	63.532,17	161.753,41	70.042,13	686.260,66
• Bénéfice à distribuer	653.174,28	669.081,11	613.407,20	619.372,26



IX

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

POSTES HORS BILAN	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004
	€	€	€	€
• Engagement d'acquisition d'immobilière STEP sur plan	37.447.328,26	9.432.931,21	49.996,14	0,00
• Engagement d'acquisition d'immobilière collecteur sur plan	34.573.048,37	18.293.167,89	5.687.983,00	1.596.859,23
• Engagement de construction immobilière	135.324.700,91	301.484.693,04	411.063.305,75	520.304.634,69
• Options sur matériel en location-financement	3.994,85	3.994,85	1.484,77	716,01
• Débiteur d'engagement de cession sur location-financement	8.752.071,53	8.752.071,53	10.553.557,09	14.363.418,39
• Titres en dépôt à découvert	86.858.800,00	94.084.600,00	45.150.000,00	0,00
TOTAL DU HORS BILAN	302.959.943,92	432.051.458,52	472.506.326,75	536.265.628,32





RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SUR L'EXERCICE CLOTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2004 PRÉSENTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales et statutaires, notamment le décret du 15 avril 1999 relatif à la création de la SPGE, nous avons l'honneur de vous faire rapport commun sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels établis sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, dont le total du bilan s'élève à 1.168.457.936,48 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice à affecter de 1.000.830,25 €. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la société ont répondu avec clarté à nos demandes d'explications et d'informations. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2004 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Nous complétons notre rapport par les attestations et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- *Le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels.*



- *Il est permis de considérer que, dans l'ensemble, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.*
- *Nous ne devons vous signaler aucune opération conclue ou décision prise en violation des statuts ou des lois applicables.*
- *L'exercice se clôture par un bénéfice à affecter de 1.000.830,25 €. L'affectation proposée par le Conseil d'administration est conforme aux dispositions légales et statutaires.*
- *Lors de la vérification des comptes de l'exercice sous revue, le Collège s'est également attaché à contrôler le respect de la réglementation applicable en matière de marchés publics, ainsi que la comptabilisation des opérations découlant de l'exécution des marchés publics.*

Nous tenons enfin à remercier la direction et les responsables de la comptabilité pour la collaboration manifestée tout au long de nos travaux de contrôle.

Le Collège des Commissaires

S.C.C. FONDU, PYL, STASSIN et C°

représentée par

P. VANDESTEENE

La Cour des comptes

représentée par

P. RION

S.C.C. TOELEN, CATS, LEBRUN, MORLIE

représentée par

D. LEBRUN

S.C.P.R.L. D.C. & C°

représentée par

P. BRANKAER & P. CAMMARATA







- **Assainissement public des eaux usées** : ensemble des opérations visant à construire et à exploiter les stations d'épuration et les collecteurs.
- **Bassin** : espace géographique dans lequel un réseau d'égouttage et de collecteur repris dans le plan d'égouttage est raccordé à une station d'épuration. Il s'agit de la zone d'influence de la station d'épuration ou du cours d'eau.
- **Collecteur** : conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus pour réaliser l'épuration des eaux usées.
- **Contrat d'agglomération** : convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.
- **Coût-vérité** : coût de l'assainissement des eaux usées et de la protection des captages.
- **Directives européennes** : cadre réglementaire établi par la communauté européenne et imposé aux régions.
- **Distribution de l'eau** : opération permettant de livrer aux ménages de l'eau potable au robinet.
- **Equivalent habitant (en abrégé EH)** : rejet d'eau usée provoqué par un habitant.
- **Epurateur** : organisme chargé d'assurer le fonctionnement et les investissements en stations d'épuration et en collecteurs.
- **Epurer** : action consistant à éliminer des eaux usées, les éléments de pollution et à rejeter dans le ruisseau une eau propre.
- **Fonds social** : fonds constitué par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'approvisionnement minimal des ménages aux particuliers en difficulté.
- **Obligation de résultats** : nouvelle forme de management (gestion) du secteur de l'épuration avec la poursuite d'objectifs (inscrits au programme) pour des résultats concrets (des investissements réalisés).
- **Protection des captages** : action consistant à protéger les captages d'eau, de différentes sources de pollution (nitrates, fuites d'hydrocarbures...).
- **Relations contractuelles** : relation entre deux opérateurs débouchant sur des engagements réciproques (entre la S.P.G.E. et les organismes d'épuration par exemple) issus d'un contrat.
- **Site de captage** : endroit où on prélève l'eau des nappes souterraines en vue de la distribution publique.
- **Titulaire de prise d'eau** : opérateur de terrain (producteur) autorisé à prélever de l'eau des nappes souterraines.
- **Transport d'eau** : action consistant à transporter l'eau du point de captage vers la tête de la distribution publique qui alimente la population.



CONTACT

Notre rapport d'activité est basé sur une série de données, chiffrées ou non. Par souci de clarté, l'ensemble de celles-ci n'ont pas été reprises.

La cellule communication est à votre disposition pour vous en informer ou encore apporter tout autre éclaircissement que vous jugeriez utile.

Actuellement, notre site est en pleine restructuration afin de mieux répondre aux différentes demandes : www.spge.be
Cette nouvelle version sera prochainement disponible.

Cellule communication :

Michel Cornélis,

Vice-président du Conseil d'administration
michel.cornelis@spge.be

Laura Iker

laura.iker@spge.be

46, rue Laoureux - 4800 Verviers

Tél. : 087.32 44 00

Fax. : 087.32 44 01

14, avenue de Stassart - 5000 Namur

Tél. : 081.23 76 00 - 081.25 19 30

Fax. : 081.25 19 46

Courriel : info@spge.be

Réalisation : Piette Communication

Courriel : yolande@piettecommunication.com

Photos : Goldo Graphisme



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

Société Anonyme de Droit Public

Siège social :

rue Laoureux 46

4800 Verviers

Tél. : 087 32 44 00

Fax : 087 32 44 01

E-mail : info@spge.be

www.spge.be